



Conseil

Distr. générale
6 mars 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 9-20 mars 2026

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des demandes de prorogation
de contrats d'exploration en vue
de leur approbation, s'il y a lieu**

Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et l'Autorité internationale des fonds marins

Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique

La Commission juridique et technique,

Rappelant que, le 22 mai 2001, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans, jusqu'au 21 mai 2021¹, et pour une nouvelle période de cinq ans, jusqu'au 21 mai 2026²,

Notant que, le 21 novembre 2025, la Secrétaire générale de l'Autorité a reçu de l'Association une demande de prorogation du contrat, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notant également que, le 27 novembre 2025, la Secrétaire générale a informé l'État patronnant, les membres de l'Autorité et ses membres propres de la réception

* ISBA/31/C/L.1.

¹ ISBA/22/C/24.

² ISBA/26/C/53.



de la demande et inscrit l'examen de celle-ci à son ordre du jour pour la trente et unième session de l'Autorité,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité concernant les procédures et les critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord³,

Rappelant qu'elle est tenue d'examiner promptement les demandes, dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues,

Rappelant également qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les conditions économiques du moment ne justifient pas qu'il passe à la phase d'exploitation,

Ayant examiné la demande présentée par l'Association lors des séances qu'elle a tenues du 23 février au 6 mars 2026, conformément aux procédures et critères applicables,

Ayant prié le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande,

Ayant examiné les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à cette phase,

Étant parvenue à la conclusion que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et l'Autorité pour une période de cinq ans, à compter du 22 mai 2026 ;

2. *Prie* la Secrétaire générale de l'Autorité de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit adapté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments supplémentaires mis en avant pendant ses délibérations avant d'être joint en annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et l'Association sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil³.

³ ISBA/21/C/19.